

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2011.

Brussel, 1 september 2011.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 2714

[2011/205193]

**6 OCTOBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 111, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 111, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, inséré par le décret du 6 avril 1995 et modifié par le décret du 8 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 mai 1997 et 20 décembre 2001;

Vu l'avis 50.081/2/V du Conseil d'Etat, donné le 22 août 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Art. 2.** Sont transmises obligatoirement au gouverneur de province et accompagnées d'un dossier justificatif, les décisions du centre public d'action sociale portant sur les objets suivants :

1<sup>o</sup> l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature accordés aux membres du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux;

2<sup>o a.</sup> le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Adjudication publique/Appel d'offres général H.T.V.A.	Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000 €	125.000 €	62.000 €
Fournitures et services	200.000 €	62.000 €	31.000 €

*b.* l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;

*c.* l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché;

3<sup>o</sup> les budgets, les modifications budgétaires et les comptes.

**Art. 3.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 mai 1997 et 20 décembre 2001, est abrogé.

**Art. 4.** Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 6 octobre 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

VERTALING

### WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2011 — 2714

[2011/205193]

**6 OKTOBER 2011. — Besluit van de Waalse Regering ter uitvoering van artikel 111, § 1, lid 2, van de organieke wet 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn**

De Waalse Regering,

Gelet op de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, inzonderheid op artikel 111, § 1, lid 2, ingevoegd bij het decreet van 6 december 1995 en gewijzigd bij het decreet van 8 december 2005;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 4 mei 1995 ter uitvoering van artikel 111, § 1, van de organieke wet 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gewijzigd bij de besluiten van de Waalse Regering van 22 mei 1997 en 20 december 2001;